

Notice

Inscription d'une nouvelle société à responsabilité limitée

(Etat: 18 janvier 2006)

1. Réquisition d'inscription

Dans la réquisition d'inscription, la société à inscrire doit être clairement identifiée par sa raison sociale, son siège (commune politique) et son adresse (rue et numéro de l'immeuble, NPA et localité). La réquisition d'inscription doit être signée par tous les gérants. De plus, les signatures sociales (signatures commerciales avec mention de la raison sociale) de toutes les personnes autorisées à signer (gérants, directeurs, fondés de procuration, etc.) doivent être fournies (art. 26 al. 1 ORC). Les signatures sociales peuvent aussi être produites sur une feuille séparée. Les signatures de la réquisition d'inscription et les signatures sociales doivent être légalisées (art. 23 al. 2 et 26 al. 1 ORC).

2. Acte constitutif en la forme authentique

L'acte constitutif de la société à responsabilité limitée en la forme authentique doit répondre aux exigences de l'article 779 CO et de l'article 78 alinéa 3 ORC.

3. Statuts

Les statuts de la société doivent être certifiés conformes par l'officier public qui a rédigé l'acte ou être déclarés par ce dernier comme faisant partie intégrante de l'acte constitutif de la société (art. 780 al. 4 CO).

4. Attestation concernant les parts sociales

Il s'agit également de produire une attestation qui établit que toutes les parts sociales ont été souscrites, que le montant légal ou un montant supérieur fixé par les statuts pour les versements à opérer sur chaque part sociale a été payé ou est couvert par les apports statutaires en nature, et que les versements et les apports sont à la libre disposition de la société (art. 780 al. 4 CO).

5. Certificats constatant l'existence de sociétés commerciales et de personnes morales

Dans les cas où une société commerciale ou une personne morale ayant son siège en dehors de l'arrondissement du registre du commerce devient membre d'une société à responsabilité limitée, son existence légale devra être établie par un extrait du registre du commerce (tout récemment légalisé par l'office compétent du lieu d'inscription de l'établissement principal) ou, si cet extrait ne peut être obtenu, par un document de même valeur (art. 29 ORC).

6. Déclaration Stampa et déclaration Lex Friedrich

La déclaration Stampa est une déclaration des fondateurs attestant qu'il n'y a pas d'autres apports en nature ou reprises de biens que ceux mentionnés dans l'acte de fondation. La déclaration Lex Friedrich sert à déterminer si une société doit, conformément à l'article 18 alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, être renvoyée devant l'autorité de première instance. Ces deux déclarations doivent porter la signature originale des personnes qui présentent la réquisition d'inscription. L'office du registre du commerce du canton de Berne fournit les formulaires adéquats.

7. Contrats d'apports en nature et de reprises de biens

En cas de fondation avec apports en nature (cf. art. 778 al. 1 CO) ou reprises de biens (cf. art. 778 al. 2 CO), il convient de présenter les contrats d'apports en nature et de reprises de biens (contrat de transfert de patrimoine selon art. 69 LFus). Les inventaires etc., mentionnés dans ces contrats, doivent également être produits au registre du commerce.

Les pièces en question doivent être produites sous forme d'originaux ou de copies légalisées.



8. Déclaration concernant le domicile

Il convient d'indiquer au registre du commerce si la société dispose d'un bureau («propres bureaux») à l'adresse fournie. Par bureau, il faut entendre, conformément aux articles 42 alinéa 2 et 43 alinéa 1 ORC, un local dont la société peut effectivement disposer en vertu d'un titre juridique (p. ex. titre de propriété, bail, contrat de sous-location) qui constitue le centre de son activité administrative et où des communications de toute nature peuvent lui être adressées (ATF 100 Ib 455, JdT 1976 I 183, cons. 4). Si ces conditions ne sont pas remplies, on se trouve en présence d'une adresse de tiers (c/o). En pareil cas, il convient en outre d'indiquer le domiciliataire et produire une déclaration écrite de sa part selon laquelle il accorde domicile à la société à l'adresse indiquée.

9. Documents concernant les désignations géographiques dans la raison sociale

Afin que l'office du registre du commerce puisse vérifier l'admissibilité de désignations nationales, territoriales et régionales dans la composition de la raison sociale (p. ex. «suisse», «internationale», «mondiale»), il faut également lui fournir des informations complémentaires qui renseignent sur l'organisation, les rapports avec un groupe de sociétés (Konzern) et le champ d'activité géographique de la société.

10. Traductions

Il convient de produire une traduction légalisée des pièces justificatives en langues étrangères (art. 7 al. 2 ORC). Les traductions ne sont reconnues que si elles émanent de traducteurs qualifiés (p. ex. traducteurs ou interprètes diplômés).

11. Déclaration concernant l'état des parts sociales au sens des articles 91 ORC resp. 790 CO

Sur la base du registre des parts sociales, il convient de remettre à l'office du registre du commerce au début de chaque année civile (soit jusqu'à fin janvier)

- une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations, signée par les gérants
ou
- une déclaration écrite des gérants attestant qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dépôt de la dernière liste.

Il suffit que la liste ou la déclaration soit signée par un gérant (signature individuelle) ou par deux gérants ayant le droit de signer collectivement à deux. L'office du registre du commerce du canton de Berne fournit les formulaires adéquats.

Office du registre du commerce du canton de Berne

Gerechtigkeitsgasse 36

Postfach 627

3000 Berne 8

Téléphone 031 633 43 60

Télécopie 031 633 43 63

www.hrabe.ch

hrbe@jgk.be.ch